



Nov 2024

# TRENDSPOT

By Nexialog Consulting



## L'info du mois

*L'EBA et l'ESA ont publié leurs programmes respectifs pour 2025 : Sur quels sujets seront axées les avancées réglementaires ?*

**Découvrez RegActu Banque, la Newsletter rédigée par Ndeye Fatou DIOP, Damien MEZONLIN et Marcos ABOH avec la contribution ce mois-ci d'Armand L'HUILLIER.**

Ce numéro de novembre 2024 présente les programmes respectifs de l'EBA et l'ESA sur l'année 2025. Il analyse les résultats de l'exercice de suivi de bête III, relaye la position de l'EBA concernant la prise en compte de l'assurance-crédit dans l'estimation des paramètres de risque de crédit et fait un focus sur l'ITS concernant la centralisation des données du pilier 3 de l'EBA.



**Ndeye Fatou DIOP**  
Manager



**Damien MEZONLIN**  
Confirmé



**Marcos ABOH**  
Confirmé

*Pour en savoir plus, découvrez notre newsletter.*



**NEXIALOG**  
CONSULTING



# SOMMAIRE

## 1 L'INFO DU MOIS : **EBA, ESA**

**Programmes 2025** : Sur quels sujets l'EBA et l'ESA vont-ils se consacrer sur l'année 2025 ?

## 2 LE POINT N°1 : **EBA**

Résultats de l'exercice de suivi de **bâle III** sur la base des données **au 31 décembre 2023**

## 3 LE POINT N°2 : **EBA**

Comment prendre en compte l'**assurance-crédit** dans le **risque de crédit**

## 4 LE POINT N°3 : **EBA**

**ITS** sur la centralisation des données du **pilier 3** en vertu des articles 434 et 434A du **CRR3** et de l'article 106 du **CRD 6**

## 5 GLOSSAIRE

## 6 ANNEXES





## PROGRAMMES 2025 : SUR QUELS SUJETS L'EBA ET L'ESA SE CONCENTRERONT-ILS EN 2025 ?

Le Joint Committee regroupant les autorités européennes de surveillance et de régulation financière (EBA, EIOPA et ESMA) et l'Autorité bancaire européenne (EBA) ont dévoilé leurs programmes de travail respectifs pour l'année 2025, définissant les principales priorités et initiatives qu'ils comptent mener. Le développement ci-dessous met en évidence les points clés de leurs programmes de travail publiés en octobre 2024.

### Programme 2025 du Joint Committee

Le Joint Committee dont le but est de renforcer et de coordonner la coopération entre les trois autorités européennes de surveillance a axé particulièrement son programme sur **la collaboration continue entre les autorités de surveillance pour lutter contre les risques intersectoriels, la promotion de la durabilité du système financier de l'UE et le renforcement de la résilience numérique des entités financières.**

Le Joint Committee entreprendra en 2025 des travaux conjoints dont les

principaux se présentent comme suit :

1. Fournir davantage d'orientations sur les informations relatives au **développement durable et aux notations ESG** en respect au règlement de la SFDR.
2. Progresser en matière de résilience opérationnelle numérique des entités financières, notamment en lançant la surveillance des fournisseurs tiers critiques de technologies de l'information et de la communication (TIC)



# L'INFO DU MOIS

Programmes 2025

et en mettant en œuvre le cadre de coordination des incidents majeurs liés aux TIC, conformément à la législation sur la résilience opérationnelle numérique (**DORA**).

3. Surveiller **les conglomérats financiers**. Le Joint Committee continuera à assurer la cohérence intersectorielle des travaux et à adopter des positions communes dans le domaine de la surveillance des conglomérats financiers, en vertu de la directive sur les conglomérats financiers (FICOD). À cet égard, il sera entrepris un réexamen fondamental de la FICOD ainsi qu'une mise à jour et une publication annuelle de la liste de conglomérats financiers bien identifiés.

4. Promouvoir la coordination et la coopération entre les facilitateurs nationaux de l'innovation par

l'intermédiaire du Forum européen des facilitateurs d'innovation (EFIF) en vue de faciliter la mise à l'échelle de solutions innovantes dans le secteur financier. Les détails des activités du EFIF pour 2025 seront exposés dans un programme de travail annuel plus détaillé qui sera présenté au Joint Committee pour adoption au cours de l'année 2025.

## **EBA : Les 5 priorités stratégiques de l'EBA pour 2025**

Intégré dans un programme pluriannuel de trois ans (2025-2027), le projet d'activités de l'EBA décliné pour l'année 2025 est structuré en cinq priorités stratégiques comme suit : **(P1)** La mise en œuvre du paquet bancaire de l'UE et le renforcement du corpus réglementaire unique - **(P2)** Le renforcement de la stabilité financière fondée sur les risques et prospective pour une économie durable



# L'INFO DU MOIS

Programmes 2025

- **(P3)** Le renforcement des infrastructures de données et le lancement d'un portail de données - **(P4)** Le lancement des activités de surveillance en vertu de la législation sur la résilience opérationnelle numérique (DORA) et du règlement sur les marchés de crypto-actifs (MiCAR) - **(P5)** L'élaboration de mandats axés sur le consommateur et la garantie d'une transition en douceur vers le nouveau cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

## **Bâle III et le paquet bancaire de l'UE (CRR III / CRD VI)**

Concrètement, l'EBA donnera la priorité à sa contribution à la mise en œuvre rapide et fidèle des réformes de Bâle III en suspens dans l'UE afin de garantir que les banques puissent résister aux crises futures et de préserver le bon fonctionnement des systèmes financiers européen et mondial. Cette réforme renforcera le cadre réglementaire en introduisant

des approches plus sensibles au risque pour déterminer les exigences de fonds propres pour le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel. En outre, le paquet bancaire améliorera le cadre existant, notamment grâce à un « plancher de production » qui servira d'appui à l'utilisation de modèles internes. En ce sens, la mise en œuvre en 2025 du paquet bancaire de l'UE (CRR III / CRD VI) dont le cadre révisé a été officiellement publié le 19 juin 2024 représentera une partie importante des travaux de l'autorité et renforcera encore le corpus réglementaire unique de l'UE.

De même, le travail sur le traitement prudentiel des expositions par rapport aux enjeux ESG restera un point focal pour l'EBA en 2025. Les risques environnementaux qui pèsent sur le secteur financier européen en raison de l'évolution économique, géopolitique et d'autres facteurs structurels requièrent une attention particulière.



# L'INFO DU MOIS

Programmes 2025

De ce fait, l'EBA soutient qu'il faudra prendre en compte ces défis supplémentaires dans le parquet afin de contribuer à un secteur financier durable et innovant. A cet effet, une nouvelle méthodologie de stress test climatique améliorant celui de 2023 tout en considérant une approche top-down sera publié en 2025. Une attention particulière sera aussi portée sur l'analyse spécifique qu'elle entreprend effectuer sur les scénarios climatiques.

En outre, une attention accrue sera accordée à l'impact des variations des taux d'intérêt sur l'économie réelle en général et sur le secteur bancaire en particulier, surtout dans un contexte d'inflation élevée, d'éventuel resserrement du crédit et face à un comportement d'aversion au risque de la part des agents économiques.

## **La mise en application des directives DORA et MiCAR**

L'EBA commencera à assumer de nouveaux rôles et de nouvelles

responsabilités dès 2025. Tout d'abord, conjointement avec l'EIOPA et l'ESMA, la directive DORA (Digital Operational Resilience Act) entrée en vigueur le 16 janvier 2023 sera mise en application à partir du 17 janvier 2025. Cette directive fondée sur 5 piliers d'exigences vise à encadrer et soutenir la résilience opérationnelle des institutions financières face à toute perturbation induite par le numérique. Ensuite, elle définira aussi un cadre de supervision des fournisseurs importants de crypto-actifs dans le cadre du MiCAR (Markets in Crypto Assets Regulation). Après son entrée en vigueur le 29 juin 2023, il est envisagé une date de mise en application des exigences de la norme MiCAR variant entre 12 mois (pour les cryptos référencés à des actifs et ceux de monnaie électronique) et 18 mois (pour les prestataires de services de crypto-actifs) après l'entrée en vigueur.





# L'INFO DU MOIS

Programmes 2025

## **Lutte contre blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Enfin, 2025 marquera la transition vers un nouveau cadre et une nouvelle autorité de l'UE (dénommé AMLA-mise en place en 2024) en vue de renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). L'EBA conservera son mandat en

matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pendant une phase de transition qui prendra fin le 31 décembre 2025. Jusqu'en 2025, l'EBA continuera à mettre en œuvre ses plans de transition tout en veillant à ce que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ne soit pas perturbée.





— Damien MEZONLIN

## EBA - RÉSULTATS DE L'EXERCICE DE SUIVI DE BÂLE III SUR LA BASE DES DONNÉES AU 31 DÉCEMBRE 2023

L'Autorité bancaire européenne (**EBA**), en coordination avec le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (BCBS), a mené un exercice de suivi visant à **évaluer l'impact du framework final de Bâle III sur un échantillon de banques de l'Union européenne**. Cette étude examine les dernières évolutions réglementaires décidées par le BCBS et est réalisée de manière obligatoire sur un ensemble précis de données. Dans ce cadre, **l'EBA a publié en octobre 2024 son troisième rapport obligatoire de suivi, évaluant l'impact de la mise en œuvre du framework de Bâle III par l'UE sur les banques européennes à l'horizon 2033**, date de mise en œuvre complète des réformes.

### Objectifs du rapport, scénarios et changements réglementaires analysés

Le rapport présente les effets des réformes de Bâle III dans le contexte spécifique de l'UE, en tenant compte des ajustements importants apportés par la législation européenne (CRR3/CRD6), qui ne figurent pas dans le texte originel de Bâle III. Contrairement à l'étude d'impact quantitative du BCBS, qui se base strictement sur le texte de Bâle, ce rapport inclut les impacts des modifications apportées par l'UE.

L'analyse repose sur les données soumises jusqu'en décembre 2023 par 152 banques de l'EEE (après exclusions), classées en deux groupes selon leur taille et leur niveau d'activité. Les banques du **groupe 1** sont celles dont les fonds propres de catégorie 1 dépassent 3 milliards d'euros et qui opèrent à l'échelle internationale. Les autres banques sont regroupées dans le **groupe 2**. L'échantillon couvre 76,2 % des actifs pondérés en fonction des risques du système bancaire européen, avec des variations entre 50,0 % et 97,5 % selon les pays.





Le rapport analyse l'impact des réformes sur les deux groupes de banques en se concentrant sur plusieurs aspects :

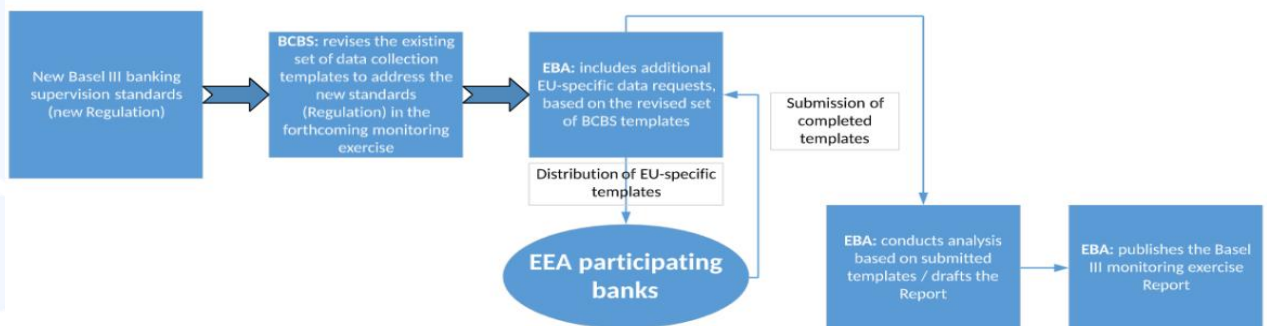
- Révisions de l'approche fondée sur les notations internes (IRB), de l'approche standardisée du risque de crédit (AS) et du risque opérationnel ;
- Modifications du ratio de levier de Bâle III et du risque de crédit de contrepartie ;
- Impact des réformes sur le portefeuille de négociation (FRTB) et l'ajustement de la valeur du crédit

(CVA) ;

- Changements dans le cadre de la titrisation ;
- Effets des caractéristiques supplémentaires du CRR3/CRD6.

### Étapes de l'exercice et méthodologie

L'exercice de suivi, mené par l'EBA et le BCBS, suit une méthodologie rigoureuse en plusieurs étapes, dont les principales sont illustrées dans le graphique ci-dessous :



Source : site de l'EBA



Le rapport évalue principalement l'impact des réformes de Bâle III selon trois mesures :

1. L'impact en pourcentage sur le capital minimum requis de catégorie 1 (MRC) ;
2. L'impact, en points de base, sur le ratio des fonds propres de catégorie 1 ;
3. Le déficit de fonds propres de catégorie 1 nécessaire pour atteindre le MRC de Bâle III.

Pour l'analyse, l'impact est détaillé par catégorie de risque : risque de crédit (approche standardisée, IRB, titrisation et autres), risque de marché, ajustements de la valeur du crédit, risque opérationnel, floor de production, et exigences en matière de levier.

### Principales Conclusions et résultats

L'analyse d'impact calcule la différence de capital minimum requis entre le cadre actuel de l'UE

(CRR2/CRD5) et le framework final de Bâle III, tout en prenant en compte les ajustements spécifiques à l'UE (CRR3/CRD6). **La principale conclusion est que les banques de l'UE devront augmenter leur capital Tier 1 de 0,8 milliard d'euros pour se conformer au framework final d'ici 2033.** Les facteurs principaux de cette augmentation sont le floor de production et les exigences en matière de fonds propres pour le risque opérationnel.

Voici quelques résultats clés :

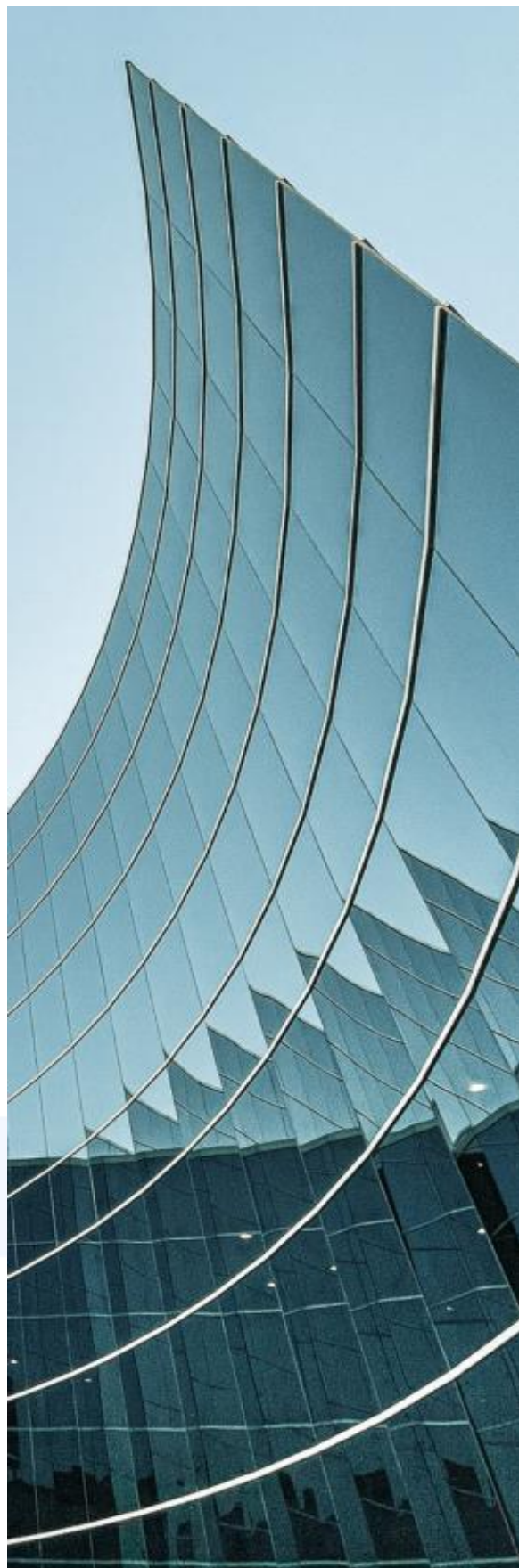
- L'augmentation moyenne du MRC de Tier 1 est de 7,8 % pour l'ensemble des banques. Pour les banques du **groupe 1**, cette augmentation atteint 8,6 %, contre 3,6 % pour celles du **groupe 2**.
- L'output floor et le risque opérationnel sont les principaux moteurs de cette augmentation, contribuant respectivement à hauteur de 5,7 % et 2,8 % au résultat global.



- Pour les banques du **groupe 1**, l'impact est principalement dû à l'output floor et au risque opérationnel, avec des contributions respectives de 6,4 % et 3,1 %. Pour les banques du **groupe 2**, ce sont principalement l'output floor et le risque de crédit qui expliquent l'impact, avec des contributions respectives de 2,0 % et 1,0 %.

- La mise en œuvre complète de Bâle III entraînera un déficit de fonds propres CET1 d'environ 0,3 milliard d'euros pour l'ensemble des banques. Le déficit total de fonds propres (incluant Tier 1) s'élève à 5,1 milliards d'euros.

- En ce qui concerne les ratios de fonds propres, l'analyse indique une diminution de 140 points de base du ratio CET1, une baisse de 150 points de base du ratio des fonds propres de catégorie 1, et une diminution de 170 points de base du ratio de fonds propres totaux. En revanche, le ratio de fonds propres de 5,8 % reste stable par rapport au framework actuel (CRR2/CRD5).





— Armand L'HUILLER

## EBA- COMMENT PRENDRE EN COMPTE L'ASSURANCE-CRÉDIT DANS LE RISQUE DE CRÉDIT ?

Il y a 4 ans, l'absence de données empêchait l'EBA de réaliser une évaluation quantitative sur la question de l'assurance-crédit en tant que technique d'atténuation des risques de crédit (*Opinion de l'EBA, mars 2020*). Aujourd'hui, **ce rapport de l'EBA vient clarifier sa position sur le sujet de l'assurance-crédit en vertu du CRR3**. L'assurance-crédit est définie comme un contrat entre un assureur et une banque, spécifiant une couverture d'assurance pour une certaine exposition au crédit de la banque envers un débiteur. L'indemnisation de la banque par l'assurance est déclenchée à la suite de l'impayé du débiteur sur sa créance. L'assurance-crédit souscrite par les banques se concentre essentiellement sur les prêts aux grandes entreprises (financements spécialisés, financement du commerce). Toutefois, l'assurance-crédit pour les PME semble également se développer.

### Comment prendre en compte l'assurance-crédit dans le risque de crédit ?

Le rapport déclare que **l'assurance-crédit est en effet reconnue comme une source d'atténuation du risque puisque la configuration de l'assurance-crédit correspond au système de garantie**. Ainsi au titre du

**CRR3, elle est reconnue comme une technique d'atténuation de risque de crédit pour répondre aux exigences en fonds propres, tout comme elles seraient appliquées aux garanties**.

Cependant, le rapport introduit des restrictions quant aux méthodes de calculs de risque sur la question de l'assurance-crédit.



**L'approche IRB avec l'utilisation de ses propres LGDs et facteurs de conversion (approche avancée) ne seront plus disponible pour les expositions issues du secteur financier, notamment les assurances, impactant les contrats d'assurance-crédit.**

Le taux de LGD imposé par le superviseur est de 45% pour les institutions financières; la quantification du risque des entreprises avec assurance-crédit seront impactés, passant de 40% lorsqu'on prenait le taux pour le périmètre Entreprise à 45% pour le périmètre Finance/Assureur. Les corrélations entre actifs seront aussi impactées à travers un facteur multiplicatif de 1.25, comme il est d'ores et déjà appliqué sur les établissements financiers et assurances (approche IRB).

**En ce qui concerne l'approche IRB avancée, l'EBA demande aux banques de suspendre des méthodologies utilisées sur**

**l'assurance-crédit** : l'approche double défaut, l'approche modélisation de la PD et l'approche par ajustement des

estimations de LGD. Auparavant, la banque pouvait choisir la manière de prendre en compte le statut particulier de l'assurance-crédit. Soit à travers le concept du double défaut, soit à travers la modélisation de la PD, avec une PD située entre la PD du débiteur et la PD de l'assurance. De plus, l'assurance-crédit pouvait être modélisée en ajustant à la baisse les estimations de la LGD du débiteur pour refléter l'effet de l'assurance.

**Désormais, ces principes ne sont plus en vigueur.**

L'EBA explique l'impact de Bâle III sur la prise en compte des contrats assurance-crédit et met en lumière deux principaux effets directs sur les banques présentés ci-dessous.

**Aucune dérogation possible sur le plancher de pondération du risque ?**



# POINT n°2

## Prudentiel: l'assurance-crédit

Le plancher de pondération du risque (RW) imposé pour la reconnaissance de l'UFCP (unfunded credit protection/protection de crédit non financé), empêche la pondération du risque d'une exposition garantie d'être inférieure à celle d'une exposition directe comparable. **L'EBA maintient donc sa position selon laquelle une dérogation à ce principe n'est pas justifiée. Une telle dérogation entraînerait des risques d'insuffisance de capitalisation et affaiblirait la résilience du cadre prudentiel**

### **Une réglementation plus stricte sur le paramètre LGD pour les contrats d'assurance-crédit**

Le rapport introduit la suppression de la possibilité de modéliser le paramètre de risque LGD pour les expositions directes envers les assureurs de crédit. **Ainsi, le taux de**

**LGD sera fixé à 45 %, pour correspondre à la prescription des autorités de surveillance pour les entités du secteur financier.**

L'argument permettant d'expliquer que cette décision provient des tests appliqués sur les données fournies par les banques. En effet, ils confirment l'absence de données empiriques qui ouvriraient la voie à une modélisation rigoureuse de la LGD pour les expositions directes envers les assureurs crédit. De plus, le rapport prouve que le taux de LGD imposé à 45% reste proche des taux appliqués actuellement sur des contrats similaires et donc n'est pas trop restrictif. Les données fournies par les banques montrent ainsi que la valeur moyenne des estimations de LGD dans l'approche IRB avancée est proche de la valeur réglementaire de 45 %. Les établissements bancaires ne devraient pas alors se préoccuper de cette règle additionnelle et de son impact en RWA.





### Quels moyens pour calibrer la LGD selon l'approche F-IRB ?

Le rapport explore deux moyens de calibrer la LGD selon l'approche F-IRB.

**La première approche** consiste à évaluer l'effet du cadre prudentiel applicable aux assureurs crédit d'une part. Ensuite de vérifier la cohérence du cadre par rapport à d'autres techniques d'atténuation du risque de crédit présentant des caractéristiques similaires. Cette approche est théorique et requière un regard expert.

**La deuxième approche** est plus claire mais nécessite d'avoir des données à étudier. En effet, elle consiste à estimer la LGD et de la comparer avec la LGD réalisée sur

des créances garanties par assurance-crédit. Ceci n'est pas évident pour des raisons de manque de données, ainsi, l'approche théorique ci-dessus sera probablement préférée à celle-ci.

En somme, malgré les restrictions détaillées plus haut, le rapport de l'EBA rappelle que le fait d'avoir une assurance ou une garantie réduit les exigences de fonds propres sous Bâle III comparé à un même crédit sans aucune garantie. Toutefois la réduction de fonds propres n'est pas aussi élevée que si la modélisation de PD, LGD et pondérations étaient plus libres.





*Ndeye Fatou DIOP*

## **EBA- ITS SUR LA CENTRALISATION DES DONNÉES DU PILIER 3 EN VERTU DES ARTICLES 434 ET 434A DU CRR3 ET DE L'ARTICLE 106 DU CRD 6**

Le cadre de divulgation du troisième pilier joue un rôle important dans la promotion de la discipline de marché dans le secteur financier en améliorant la cohérence et la comparabilité des informations publiées entre les institutions de l'UE, mais aussi entre les institutions de l'UE et les institutions internationales non-membres de l'UE et les banques non européennes actives au niveau international, grâce à son alignement au paquet bancaire (CRR3/CRD6). C'est ainsi **que l'Autorité bancaire européenne (EBA) a lancé une consultation sur la plateforme de données du troisième pilier (le « Pillar 3 Data Hub » ou « P3DH »), qui centralisera les informations prudentielles communiquées par les établissements au moyen d'un point d'accès électronique unique sur le site web de l'EBA.** Ce projet fait partie du paquet bancaire défini dans le règlement sur l'adéquation des fonds propres (**CRR3**) et la directive sur l'adéquation des fonds propres (**CRD6**). Cette consultation est ouverte jusqu'au 11 novembre.

### **Projet stratégique pour assurer la comparabilité des données prudentielles**

Le P3DH de l'EBA centralisera et rendra publiques les informations relatives au troisième pilier pour tous les établissements de l'Espace Economique Européen (EEE), y compris les grands établissements et

les autres établissements, ainsi que les petits établissements non complexes (SNCI). La procédure à suivre par les grands et les autres établissements est celle qui est détaillée dans le document de consultation. La procédure pour les autres institutions (petits établissements et établissements non complexes) fera l'objet d'une consultation distincte.



Il s'agit d'un projet clé et stratégique pour l'EBA qui mettra en place de nouveaux outils permettant, pour la première fois, l'accès de toutes les parties prenantes à des données centralisées d'informations prudentielles provenant de tous les pays de l'EEE. **Cette initiative facilitera l'accès, l'utilisation et la comparabilité des informations prudentielles par tous les utilisateurs intéressés ce qui renforcera la transparence du secteur bancaire de l'UE et contribuera à la discipline et à la solidité du marché.**

Compte tenu de l'importance de ce projet et de la possibilité de le développer d'une manière qui apporterait des avantages pertinents pour ses utilisateurs et de réduire au maximum la charge pour les institutions, l'EBA a **publié un document de discussion avant de lancer la consultation actuelle.** Le document de discussion a été publié le 14 décembre 2023 pour une période de consultation de 3,5 mois.

L'objectif principal du document de discussion était de présenter la réflexion de l'EBA sur le développement du P3DH afin de lancer les discussions sur un certain nombre d'aspects pertinents liés au fonctionnement de la plate-forme de données et aux différentes étapes des processus que l'EBA a mis en place. Cette consultation tient compte des commentaires reçus lors de cette première discussion en ce qui concerne le processus à suivre par les grandes institutions et les autres institutions.

**Parallèlement, l'EBA continue de mener un exercice pilote avec des institutions volontaires afin de tester le processus pour les grandes institutions et les autres.** Les conclusions de l'exercice pilote, ainsi que les commentaires reçus lors de cette consultation, seront pris en compte lors de la finalisation du projet d'ITS qui sera soumis à la Commission européenne pour adoption.



### Quels sont les solutions et processus informatiques définis dans l'ITS ?

La consultation définit les solutions et les processus informatiques que les grandes institutions et les autres établissements devront suivre pour publier les informations du troisième pilier de manière centralisée dans la plate-forme de données de l'EBA.

- **Soumission directe** : conformément à l'article 434, paragraphe 1, du CRR, les grands établissements et les autres établissements devront soumettre à l'EBA, sous forme électronique, toutes les informations requises aux titres II et III, au plus tard à la date à laquelle les établissements publient leurs états financiers ou rapports financiers pour la période correspondante. Les informations devront être soumises directement à l'EBA.
- **Approbation** : conformément à l'article 431, paragraphe 3, du

CRR, les informations que les institutions soumettront à l'EBA seront déjà approuvées par l'organe compétent au sein de l'institution.

- **Publication de fichiers dans le P3DH** : l'EBA publiera dans les plus brefs délais les informations soumises par l'institution sur son site web dans le portail public EDAP (dans la section P3DH)
- **Propriété des données** : comme le précise l'article 434, paragraphe 5, du CRR, la propriété des données et la responsabilité de leur exactitude incombent aux établissements qui les produisent tandis que l'EBA, en vertu de l'article 434, paragraphe 1 du CRR, veille à ce que les informations publiées sur le site web de l'EBA contiennent des informations identiques à celles que les institutions ont soumises à l'EBA.



# POINT n°3

## Prudentiel : Pilier 3

- **Formats d'échange de données :** concrètement, les données quantitatives y compris les commentaires qui les accompagnent, seraient présentées au format XBRL-csv et les informations qualitatives au format PDF.
- **Informations fournies par les personnes de contact des institutions :** étant donné que les informations relatives au troisième pilier seront téléchargées directement par les institutions dans le canal de transmission des données EUCLID, il est nécessaire de disposer d'informations sur le(s) fournisseur(s) de données de chaque institution. Afin de collecter ces informations, l'EBA propose de modifier l'ITS sur les rapports de surveillance en ajoutant un modèle qui inclura les coordonnées de la personne à contacter dans chaque institution.
- **Confirmation de la publication :** les personnes de contact dans les institutions recevront un courriel automatique contenant un lien vers les fichiers publiés par l'EBA dans les plus brefs délais après cette soumission
- **Visualisation et exploration des données :** l'EBA fournira des outils de visualisation et d'exploration à des fins de transparence et pour faciliter la comparaison entre les institutions, les pays, les portefeuilles, etc.
- **Dates de soumission :** en ce qui concerne le calendrier de soumission des informations, l'EBA n'a pas fixé de date limite spécifique, obligatoire ou indicative.
- **Langue et devise :** la langue à prendre en compte lors de la production des rapports PDF sur le pilier 3 à soumettre à l'EBA peut être la (les) langue(s) nationale(s), l'anglais ou la (les) langue(s) nationale(s) et l'anglais. En ce qui concerne l'utilisation de la devise nationale à des fins de divulgation,



il conviendrait, le cas échéant que les utilisateurs sachent clairement quelle est la devise dans laquelle sont exprimées les données quantitatives mises à disposition

- **Validations techniques** : afin de s'assurer que les informations soumises par les institutions sont extractibles et que tous les modèles des modules sont disponibles et complets, l'EBA procédera à des vérifications techniques.
- **Données de référence** : en ce qui concerne la collecte des données de référence, l'EBA continuera à suivre le processus actuellement en place, en collaboration avec les autorités compétentes respectives. En ce sens, aucune donnée de base ne devra être fournie par les établissements dans le cadre de la mise en œuvre de la P3DH.







**ABE** : Autorité Bancaire Européenne

**BCE** : Banque Centrale Européenne

**BCBS** : Basel committee on Banking Supervision

**CRD** : Capital Requirements Directive

**CRR** : Capital Requirements Regulation

**EBA**: European Banking Authority

**ECB** : European central Bank

**EEE** : Espace Economique Européen

**EIOPA** : European Insurance and Occupational Pensions Authority

**ESG** (Critères) : Environmental, Social, & Governance

**ESMA** : European Securities and Markets Authority

**ITS** : Implementing Technical Standards

**SFDR** : Sustainable Finance Disclosure Regulation





# ANNEXES

Autres textes réglementaires publiés entre  
le 28/09/2024 et le 27/10/2024

## **BCBS – Opinion**

Liquidity stress tests for  
banks – range of practices  
and possible developments  
10/10/2024

[Lire plus](#)





# CONTACTS

Business Unit Risk Management & Bank



**Stephane Garnik**  
Associé  
Risk Management &  
Bank

[Contact](#)



**Christelle Bondoux**  
Associée  
Direction commerciale  
et recrutement

[Contact](#)



**Antoine Baumgarten**  
Responsable de  
Comptes RMB

[Contact](#)



**NEXIALOG**  
CONSULTING

**Nexialog Consulting**

81 rue des Archives, 75 003, Paris  
01 44 73 75 60

Copyright © 2024 Nexialog  
Consulting, All rights reserved.